

**DECISION N° 0075 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« NEMO VINYL & DEVICE » n° 59848**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59848 de la marque « NEMO VINYL & DEVICE » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 23 septembre 2010 par la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA, représentée par le Cabinet Henri JOB ;

**Attendu que** la marque « NEMO VINYL & DEVICE » a été déposée le 25 avril 2007 par Monsieur CHENA OGOR Hervé et enregistrée sous le n° 59848 dans les classes 1, 16 et 17, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**Attendu que** la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA fait valoir au soutien de sa revendication de propriété, qu'elle a la priorité de l'usage de la marque « VINYL NEMO » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ; que cette marque est utilisée pour la commercialisation des produits (colle blanche et autres) et vendus notamment sur le marché camerounais depuis une décennie, ainsi qu'il ressort des factures produites au dossier ;

**Qu'en** application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle revendique la propriété de cette marque déposée au nom de Monsieur CHENA OGOR Hervé en date du 25 avril 2007 ; que le déposant dont l'entreprise ALPHATECHNO COMPANY LTD est située au lieu dit « Douche municipale » à Douala, où se trouvent quelques grandes quincailleries ne peut nier, longtemps avant son dépôt, l'existence sur le marché des produits estampillés « NEMO VINYL » dont elle est le fabricant ; que c'est en parfaite connaissance de cause et de mauvaise foi que Monsieur CHENA OGOR Hervé effectué le dépôt incriminé ;

**Que** dans le cadre de cette procédure, elle a introduit la demande d'enregistrement de sa marque revendiquée « VINYL NEMO + Vignette » dans les classes 1, 16 et 17, suivant procès-verbal n° 3201002343 en date du 23 septembre 2010 ; que cette demande est en cours de traitement à l'OAPI ;

**Attendu que** Monsieur CHENA OGOR Hervé n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA ;

**Attendu en outre qu'il** a été fait usage de la marque « NEMO VINYL » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI par la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA, avant le dépôt de celle-ci par Monsieur CHENA OGOR Hervé ; que cette marque a été utilisée pour la commercialisation des produits tels que (colle blanche et autres), ainsi qu'il ressort des factures d'achats produites au dossier de procédure ; que le déposant avait connaissance et ne pouvait ignorer l'usage antérieure de cette marque par la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA. avant le dépôt effectué en son nom ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « NEMO VINYL & DEVICE » n° 59848 formulée par la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement de la marque « NEMO VINYL & DEVICE » n° 59848 est radié.

**Article 3**: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4**: Monsieur CHENA OGOR Hervé, titulaire de la marque « NEMO VINYL & DEVICE » n° 59848, dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**